

EYB2015REP1694

Repères, Avril 2015

Rachel APRIL GIGUÈRE* et Sidney ELBAZ*

Commentaire sur la décision Dion c. Compagnie de services de financement Primus Canada – Éclaircissements de la Cour d'appel sur les représentations au consommateur et les dommages punitifs

Indexation

PROTECTION DU CONSOMMATEUR ; CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES ; CONTRATS DE CRÉDIT ; CONTRATS ASSORTIS D'UN CRÉDIT ; VENTE À TEMPÉRAMENT ; PRATIQUES DE COMMERCE ; PRATIQUES INTERDITES ; REPRÉSENTATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES ; RECOURS CIVILS ; RÉDUCTION DES OBLIGATIONS ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS ; PROCÉDURE CIVILE ; RECOURS COLLECTIF ; JUGEMENT FINAL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I- LES FAITS

II- LES DÉCISIONS DE PREMIÈRE INSTANCE

III- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

CONCLUSION

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour d'appel confirme l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur quant aux représentations fausses ou trompeuses non seulement durant la phase précontractuelle de la relation commerçant-consommateur, mais également au contenu des contrats. Les auteurs rapportent aussi l'impact des démarches entreprises par les défenderesses pour remédier aux défauts allégués dans des procédures judiciaires sur l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

INTRODUCTION

Quatre recours collectifs ont été intentés, chacun contre une société de financement d'achat ou de

* M^{es} Rachel April Giguère et Sidney Elbaz sont avocats au sein du cabinet McMillan S.E.N.C.R.L. Les auteurs remercient Christian Abouchaker, stagiaire en droit, pour sa collaboration à la rédaction du présent texte.

location de véhicules automobiles. Ces recours visaient à réclamer le remboursement de certains frais contenus aux contrats types de financement des défenderesses, alléguant que les descriptions qui y étaient faites de ces frais étaient illégales. Les quatre affaires ont fait l'objet d'autant de décisions de la Cour supérieure¹. Dans trois cas, la Cour supérieure a déterminé que la description des frais était fautive ou trompeuse et contrevenait à la *Loi sur la protection du consommateur* (la « Loi »)². La Cour a toutefois jugé qu'aucun dommage n'avait été souffert et a refusé d'accorder le remboursement des frais. Deux des trois défenderesses fautives ont été condamnées à des dommages punitifs pour avoir fait défaut de conformer leurs contrats types à la Loi, et ce, même après l'institution de procédures judiciaires. Dans une décision unanime, soit *Dion c. Compagnie de services de financement Primus Canada*³, la Cour d'appel rejette les pourvois et les appels incidents des défenderesses, confirmant la décision rendue en première instance.

I– LES FAITS

Chacun des recours collectifs a été institué au nom de consommateurs ayant acheté ou loué à long terme des véhicules automobiles et ayant pour ce faire obtenu du financement de l'une des défenderesses. Chacun de ces contrats incluait l'obligation pour le consommateur de payer les frais de publication des sûretés ou réserves de propriété au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « RDPRM ») exigés en garantie de chaque financement. Ces frais étaient listés dans les contrats types (les contrats de financement) utilisés par les défenderesses. Les demandeurs faisaient valoir que ces descriptions étaient contraires à la Loi. Celles-ci variaient selon les contrats de financement et incluaient par exemple « frais d'inscription au RDPRM », « frais de publication », « frais de publication des documents de location », « frais de publication des sûretés mobilières », « autres composantes (frais du RDPRM, etc.) ». Les demandeurs faisaient valoir que les descriptions étaient fausses ou trompeuses, puisqu'elles donnaient l'impression que le plein montant facturé correspondait au montant exigé par le registraire du RDPRM en vertu du Tarif des droits relatifs au RDPRM (le « Tarif »). Dans les faits, les montants prévus aux contrats incluaient les frais exigés en vertu du Tarif, mais aussi les frais facturés par les fournisseurs de service qui effectuaient la publication des droits au RDPRM pour le compte des défenderesses. Les demandeurs réclamaient donc le remboursement, à titre de dommages, de la différence entre les frais associés aux inscriptions au RDPRM facturés par les défenderesses et les frais exigés en vertu du Tarif, de même que des dommages-intérêts punitifs.

II– LES DÉCISIONS DE PREMIÈRE INSTANCE

En première instance, la Cour supérieure a déterminé que les dispositions du Titre II de la Loi, qui interdisent notamment à un commerçant de faire des représentations fausses ou trompeuses, s'appliquent autant à la phase précontractuelle qu'au contrat lui-même. Ainsi, la Cour a appliqué l'analyse en deux temps dégagée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Times*⁴ afin de déterminer

¹. *Dubé c. Nissan Canada Finance, division de Nissan Canada inc.*, EYB 2013-225180, 2013 QCCS 3653 ; *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, EYB 2013-225181, 2013 QCCS 3654 ; *Daneau c. General Motors Acceptance Corporation du Canada ltée (GMAC)*, EYB 2013-225178, 2013 QCCS 3655 ; *St-Pierre c. Banque Royale du Canada*, EYB 2013-225179, 2013 QCCS 3657 ; voir à ce sujet l'article des auteurs de janvier 2014 dans *Repères*, EYB2014REP1466.

². RLRQ, c. P-40.1.

³. EYB 2015-248671 (C.A.).

⁴. *Richard c. Times*, 2012 CSC 8, EYB 2012-202688.

si les descriptions des frais de publication en litige étaient fausses ou trompeuses au sens de la Loi. Cette analyse requiert de « décrire d'abord l'impression générale que la représentation est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté », et ensuite de « déterminer si cette impression générale est conforme à la réalité », la représentation étant fausse ou trompeuse – donc interdite – dans les cas où l'impression générale donnée n'est pas conforme à la réalité.

Suivant cette analyse, la Cour a conclu que la divulgation des frais reliés à la publication au RDPRM dans les contrats de financement de trois des quatre défenderesses donnait la fausse impression que les frais n'incluaient que ceux exigés en vertu du Tarif. Dans le quatrième cas, la rédaction de l'intitulé laissait comprendre que d'autres frais que ceux prévus au Tarif étaient inclus.

Malgré ce constat, les défenderesses fautives n'ont pas été condamnées aux dommages-intérêts réclamés, puisque de l'avis de la Cour, ces représentations fausses ou trompeuses n'ont pas eu d'influence sur le comportement du consommateur. En effet, la Cour a pris acte de l'aveu des demandeurs que les membres du recours collectif auraient acheté ou loué les véhicules même si les frais avaient été correctement détaillés. La Cour en conclut que les membres n'avaient subi aucun dommage justifiant le versement de dommages-intérêts compensatoires.

Sur la question des dommages punitifs, la Cour a considéré que le comportement malveillant ou vexatoire des défenderesses n'avait pas été prouvé. Toutefois, deux des trois défenderesses fautives ont été condamnées à 150 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, puisqu'elles n'avaient pas modifié leurs contrats de financement afin d'en retirer les représentations litigieuses, malgré l'institution des recours collectifs. La troisième défenderesse en faute, quant à elle, avait modifié ses contrats-types avant même que les procédures ne soient instituées de sorte qu'il a été jugé inapproprié de la condamner à des dommages-intérêts punitifs.

III– LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel a été saisie de quatre pourvois des demandeurs et d'appels incidents des deux défenderesses qui avaient été condamnées aux dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel confirme tout d'abord le raisonnement de la juge de première instance selon lequel le Titre II de la Loi s'applique autant à la phase précontractuelle qu'à la phase contractuelle de la relation commerçant-consommateur. Elle indique son accord avec la juge de première instance lorsqu'elle affirme qu'un contrat peut contenir des représentations, en sus de la description des droits et obligations des parties. La Cour d'appel valide l'observation faite en première instance que le législateur n'aurait pas pu vouloir limiter l'interdiction de faire de fausses représentations à la phase précontractuelle de la relation avec le consommateur. Elle confirme également l'interprétation faite par la juge de première instance de l'article 227.1 de la Loi selon laquelle il n'est pas exigé du commerçant qu'il fournisse des détails à la rubrique « Autres composantes » du contrat, mais qu'il ne lui est toutefois pas permis de faire de fausses représentations quant aux frais facturés.

La Cour d'appel aborde ensuite la question du choix du recours, à savoir si un consommateur peut exercer un recours sous l'article 272 de la Loi lorsque le recours sous l'article 271 de la Loi lui est disponible. L'article 271 de la Loi permet au consommateur de demander la nullité d'un contrat qui ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la Loi. Le commerçant peut opposer à ce recours un moyen de défense, soit d'invoquer que le consommateur n'a pas subi de préjudice en raison du défaut de forme. En vertu de l'article 272 de la Loi, un consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction de son obligation en plus de tout autre recours permis par la Loi, incluant les

dommages-intérêts et les dommages punitifs, lorsqu'un commerçant a manqué à une obligation qui lui est imposée par la Loi. Après une revue de décisions antérieures traitant de la question, la Cour d'appel indique être d'avis que rien dans la Loi n'empêche qu'une même situation donne ouverture tant à un recours qu'à l'autre. En l'espèce, la rubrique « Autres composantes » constituait une représentation au sens de la Loi et, étant fautive ou trompeuse, pouvait donner ouverture au recours prévu à l'article 272. Parallèlement, cette rubrique faisait partie du contenu obligatoire du contrat de consommation et était donc sujette à un recours sous l'article 271 de la Loi. Dans un tel cas, le choix du recours appartenait au demandeur, le cumul des deux recours n'étant pas permis.

La Cour confirme ensuite le fardeau de démonstration requis du demandeur pour que s'applique la présomption absolue qu'un préjudice a été souffert par le consommateur en raison de la pratique interdite. Ce fardeau est celui dégagé dans l'arrêt *Times*, duquel il ressort que le demandeur doit démontrer que « la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation ». La Cour en arrive sur ce point à la même conclusion que la juge de première instance et conclut que le critère n'est pas rempli, puisque les demandeurs avaient confirmé qu'ils auraient acheté ou loué les véhicules même si les frais avaient été correctement détaillés. La présomption de préjudice ne pouvait s'appliquer.

Finalement, les demandeurs soutenaient que les dommages-intérêts punitifs devaient être augmentés à 100 \$ par membre. Cela aurait représenté une condamnation de l'ordre de 15 millions pour l'une des défenderesses qui y avait été condamné et de 41 millions pour l'autre. Ces défenderesses faisaient valoir pour leur part que la pratique ne démontrait pas une ignorance de la Loi ou une insouciance sérieuse.

La Cour rappelle le caractère exceptionnel des dommages punitifs et leur but de prévention de pratiques interdites. La Cour ajoute, suivant le raisonnement établi dans l'arrêt *Times*, qu'il faut prendre en considération dans la décision d'octroyer des dommages-intérêts punitifs le comportement du commerçant avant la violation, mais aussi le changement de son attitude envers le consommateur et les consommateurs en général après la violation. La Cour doit déterminer si le commerçant a fait preuve d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse, ou s'il a agi de façon malveillante ou vexatoire.

Pour ce qui est de la détermination du quantum des dommages-intérêts punitifs, le critère le plus important reste la gravité de la faute, qui s'évalue selon le comportement du commerçant. Les dommages punitifs ne doivent pas excéder ce qui est requis pour atteindre leur objectif de dissuasion. En l'espèce, la faute était, selon la Cour, relativement mineure, les défenderesses n'ayant pas fait montre d'un comportement manifestement antisocial. La Cour d'appel conclut que les dommages accordés par la juge de première instance sont adéquats pour satisfaire l'objectif de prévention poursuivi et persuader les défenderesses de clarifier le texte de leurs contrats types. C'est d'ailleurs parce qu'elle avait déjà remédié au défaut en modifiant ses contrats que la troisième défenderesse fautive n'a pas été condamnée à de tels dommages. La Cour d'appel mentionne également que le mode de recouvrement (individuel ou collectif) ne doit pas avoir d'incidence sur le montant des dommages accordés. La condamnation aux dommages-intérêts punitifs n'était donc pas entachée d'erreur manifeste et est maintenue.

IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

La décision rendue en appel vient confirmer l'approche selon laquelle le texte des contrats de consommation fait aussi partie des représentations faites aux consommateurs. Ainsi, les commerçants

doivent être prudents dans leurs relations avec les consommateurs et s'assurer que leurs représentations soient aussi claires que possible, pendant toute la durée de la relation commerçant-consommateur. En effet, il s'agit ici d'un autre exemple de cas où la contravention par un commerçant à la Loi par des représentations fausses ou trompeuses l'expose à des recours et dommages-intérêts punitifs, malgré l'absence de préjudice subi par le consommateur.

Quant au choix du recours, la Cour d'appel confirme tout d'abord l'applicabilité des deux recours sous les articles 271 et 272 de la Loi. Le premier, qui sanctionne le non-respect des exigences de forme lors de la formation du contrat de consommation, permet d'en demander la nullité. Le second s'applique lorsqu'il y a eu manquement à des obligations de fond prévues dans la Loi, donne lieu à une présomption absolue de préjudice en faveur du consommateur et est sujet à des sanctions plus sévères allant jusqu'à l'octroi de dommages compensatoires et punitifs. Ayant constaté que les deux recours peuvent parfois s'appliquer aux mêmes faits, la Cour d'appel rappelle que ces recours sont mutuellement exclusifs, de sorte que le consommateur doit choisir l'un ou l'autre des recours. Il est intéressant de noter que depuis la présente décision de la Cour d'appel, la portée de l'application de ce principe a déjà été atténuée par la Cour supérieure. Dans la récente décision *Lacasse c. Banque de Nouvelle-Écosse*⁵, la Cour indique que le manquement à une obligation de la Loi ne permet pas automatiquement l'institution d'un recours sous son article 272 et que le consommateur doit démontrer qu'il y a eu atteinte à la Loi.

La Cour d'appel a reconnu clairement qu'il n'est pas nécessairement répréhensible pour une partie de défendre la position qu'elle estime juste et souligne que ce n'est pas pour cette raison que les deux défenderesses qui n'avaient pas modifié leurs contrats types après l'institution des recours collectifs ont été condamnées à des dommages-intérêts punitifs. Il est intéressant toutefois de noter que l'initiative de l'une des défenderesses, de remédier à la situation dénoncée et de corriger ses contrats types dès que la description des frais en litige lui a été signalée et avant même l'institution du recours collectif, lui a permis d'éviter une condamnation à des dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel souligne que le fait de se défendre face à une contestation judiciaire n'est pas une circonstance aggravante quant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs, et ne devrait pas être vu comme une pénalité. À l'inverse, la Cour d'appel reconnaît qu'un changement dans le comportement du commerçant pour remédier à la situation litigieuse peut être pris en compte pour permettre de réduire ou d'éviter une condamnation à de tels dommages.

CONCLUSION

Il ressort de cette décision que les entreprises qui traitent avec des consommateurs doivent être vigilantes, puisque toutes leurs interactions, au stade précontractuel de la relation comme au contenu de leurs contrats, peuvent être assujetties aux dispositions de la Loi. Aussi, il est à souligner que le défaut de respecter les règles de forme des contrats de la Loi peut avoir des conséquences plus importantes que la simple nullité du contrat et peut exposer le commerçant à des dommages compensatoires et punitifs, si le consommateur choisit un tel recours. Ceci, il nous semble, est le corollaire de la volonté des tribunaux de faire primer le caractère protecteur et dissuasif de la Loi.

⁵ *Lacasse c. Banque de Nouvelle-Écosse*, EYB 2015-249161, 2015 QCCS 890.